



**PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0573 relative au projet d'extension de la zone d'activité des « Rivauds nord » située à La Rochelle, demande reçue complète le 8 août 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 23 août 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'aménagement d'un terrain d'une superficie de 4,80 ha environ sur lequel seront édifiées, sur huit lots, des constructions dont la surface de plancher totale prévisionnelle sera de 12 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques 6°d) et 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet respectivement à examen au cas par cas les routes d'une longueur inférieure à 3 km et les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Étant précisé que le projet consiste principalement en :

- la création d'une voie de liaison et de desserte de 200 m de long sur une emprise de 14 m entre le giratoire situé à l'ouest du terrain et la rue Élie Barreau située à l'est,
- la construction des réseaux secs et humides et le morcellement du terrain en 8 lots à bâtir,
- la création d'une piste cyclable au sud du terrain ainsi que ses raccordements avec les aménagements du département de la Charente-Maritime,
- l'aménagement d'un espace vert planté d'une profondeur de 32 m en bordure de la RD 106 ;

**Considérant** que ce projet d'extension s'inscrit dans la continuité de la phase 1 de l'extension en cours de réalisation de cette même zone d'activité ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'est et en continuité de la zone d'activité du Fief de Cueil,
- à 500 m environ du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis » référencé FR9100007 et des sites Natura 2000 « Pertuis charentais » référencé FR5400469 (directive « Habitats ») et « Pertuis charentais - Rochebonne » référencé FR5412026 (directive « Oiseaux »),

- en zone à urbaniser (AUXb) du plan local d'urbanisme de la commune de La Rochelle sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Considérant** que le réseau des eaux usées issues du projet sera raccordé au réseau public d'assainissement ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par la voie de desserte du projet seront collectées, traitées puis stockées dans des structures réservoirs sous la chaussée avant rejet au réseau public d'assainissement pluvial ou par infiltration sur place ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé que cette étude :

- intégrera une évaluation des incidences potentielles des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- sera accompagnée d'une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 pré-cités permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

**Considérant** qu'il ressort des visites de terrain effectuées en juin 2016 puis le 5 septembre 2016 que :

- l'essentiel de l'emprise du projet est constituée de parcelles agricoles traversées par une piste cyclable,
- des secteurs à l'état de friche ont été identifiés principalement aux franges est et sud du terrain et à proximité du carrefour giratoire d'accès de la zone d'activité,
- des pelouses calcaires d'intérêt communautaire sur lesquelles ont été recensés des pieds d'Odontite Jaubertinus, espèce protégée, sont présentes au sud du terrain, hors emprise des aménagements,
- la faune est principalement représentée par un cortège d'oiseaux et de petits mammifères communs,
- le terrain ne présente pas de gîte potentiel pour les chiroptères et de site éventuel de reproduction d'amphibiens ;

**Considérant** qu'une prospection de terrain sur une seule saison ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il conviendrait de privilégier, pour la création des espaces verts, des essences locales non invasives et non allergènes ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour préserver les espèces protégées et leurs habitats, limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des procédures d'instruction à venir (dossier Loi sur l'eau et permis de construire), le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activité des « Rivauds nord » située à La Rochelle n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

À Bordeaux, le 12 septembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).